

12355701

NP/LM/

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE VINGT FÉVRIER**

**A DOUAI (Nord), 99 Boulevard Paul Hayez, en l'Office Notarial, ci-après
nommé,**

**Maître Nicolas PAGNIEZ, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle «Nicolas PAGNIEZ et Stéphanie LE GENTIL», titulaire d'un
Office Notarial à DOUAI, 99, Boulevard Paul Hayez, identifié sous le numéro
CRPCEN 59102,**

**A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la
requête de :**

**La Société dénommée CABINET DANIEL MOUY - SOCIETE DE
COMMISSARIAT AUX COMPTES, société à responsabilité limitée au capital de
95.000,00 €, dont le siège est à DOUAI (59500), 49 boulevard Jeanne d'Arc, identifiée
au SIREN sous le numéro 382 472 108 et immatriculée au Registre du Commerce et
des Sociétés de DOUAI.**

D'une part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

" CEDANT "

**La Société dénommée CONSEIL AUDIT COMMISSARIAT, société à
responsabilité limitée au capital de 1000,00 €, dont le siège est à DOUAI (59500), 33
boulevard Jeanne d'Arc, identifiée au SIREN sous le numéro 538 427 592 et
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI.**

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

" CESSIONNAIRE "

PRESENCE - REPRESENTATION

**- La Société dénommée CABINET DANIEL MOUY - SOCIETE DE
COMMISSARIAT AUX COMPTES, est représentée à l'acte par Monsieur Daniel
MOUY, son gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts et
de la Loi.**

- La Société dénommée CONSEIL AUDIT COMMISSARIAT est représentée à l'acte par Madame Marie WALLART, notaire assistant, élisant domicile à DOUAI (59500), 99 Boulevard Paul Hayez, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration sous seing privé en date à DOUAI du 19 février 2026 de Monsieur Grégory MOUY annexée.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à la cession de fonds, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

Le **CEDANT** seul :

- Qu'il a la libre disposition du fonds vendu.
- Qu'aucune clause de réserve de propriété ne peut être invoquée par les fournisseurs des éléments de matériel, mobilier, agencement ou installation compris dans le fonds présentement cédé.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

Le **CESSIONNAIRE** déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant la société CABINET DANIEL MOUY - SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant la société CONSEIL AUDIT COMMISSARIAT

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à DOUAI du 2 avril 2007, enregistré, a été constituée la société dénommée SARL AUDIT GAYANT siège social 49 Boulevard Jeanne d'Arc 59500 DOUAI inscrite au RCS de DOUAI sous le numéro 497 654 897.

La SARL Cabinet Daniel MOUY possède 999 neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales sur les mille parts qui composent le capital social de la SARL AUDIT GAYANT siège social 49 Boulevard Jeanne d'Arc 59500 DOUAI inscrite au RCS de DOUAI sous le numéro 497 654 897 et ce depuis le 30 juillet 2007.

La société AUDIT GAYANT a un capital de 1000 mille euros composé de 1000 parts de un euro chacune.

Daniel MOUY gérant de la SARL Cabinet Daniel MOUY possède une part sociale selon les statuts mis à jour en date du 2 avril 2016 annexés (annexe 5).

Cette société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Elle clôture ses comptes chaque année le 31 juillet

Les comptes sociaux de cet exercice sont annexés (annexe 1).

Ils ont été visés par Monsieur Grégory MOUY gérant de la société cessionnaire, la SARL CONSEIL AUDIT COMMISSARIAT, qui déclare en avoir pris pleinement connaissance.

Un tableau des immobilisations et une balance de comptes au 31 juillet 2025 sont également annexés (annexe 2) et visés par le cessionnaire.

La société a pour seul objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle emploie un seul salarié à temps partiel Monsieur KISSOUGBERE BIZEM LOIC ALI KPOHOU assistant juriste coefficient 170 entré dans l'entreprise le 6/09/2021.

Elle est titulaire de mandats de commissaires aux comptes auprès de différentes structures (annexe 3) dont la liste est annexée et visée par le cessionnaire.

Pour son activité réglementée la société AUDIT GAYANT dépend de la Haute Autorité de l'Audit.

Son gérant, Monsieur Daniel MOUY, déclare que la société est à jour de ses obligations fiscales et sociales ainsi que des règles de publication des comptes sociaux auprès du greffe du tribunal de commerce de Douai.

Il n'existe à ce jour aucun contentieux déclaré qui pourrait la rendre redevable d'un quelconque passif. De la même manière elle n'est redevable d'aucun passif à l'égard d'un tiers.

Le siège social de la société est fixé au 49 boulevard Jeanne d'Arc à DOUAI. Cependant, elle exerce son activité actuellement au 33 Boulevard Pasteur sur le fondement d'un bail professionnel oral et acquitte à ce titre un loyer mensuel de CINQ CENT CINQUANTE EUROS (550,00 EUR). Le propriétaire des locaux est la SCI ESPACE GAYANT RCS DOUAI 441 745 825.

Elle est à jour des loyers et a quitté les locaux le 31 décembre 2025 avec l'accord du propriétaire.

La SARL Cabinet Daniel MOUY garantit à Monsieur Grégory MOUY qu'elle est bien propriétaire des parts sociales cédées, qu'elles sont libres de tout engagement, nantissement, et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucun démembrement.

REMISE DE PIECES PREALABLES

Le **CEDANT** déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis » délivré par le tribunal de commerce de DOUAI ;

- qu'il n'existe pas de pacte d'associés impactant les présentes ;
- que le **CESSIONNAIRE** a reçu, préalablement à la cession, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société au cours des cinq dernières années ainsi que les différents rapports des commissaires aux comptes établis au cours desdites années tant sur la gestion que sur les conventions réglementées ;
- que le **CESSIONNAIRE** a reçu de l'expert-comptable de la société :
 - les documents comptables des cinq derniers exercices sociaux, un arrêté des comptes arrêté au jour de la cession ;
 - un état détaillé et valorisé à la date du 31/12/2025 des éléments corporels et incorporels et des immobilisations de la société ;
 - une attestation indiquant que la société est à jour du paiement des impôts, taxes et cotisations sociales, le tout annexé ;
 - un état détaillé du personnel avec les dates d'entrée, la nature de chaque contrat de travail, la qualification de chaque salarié, les salaires, l'emploi effectif, les horaires, les avantages, la gestion des congés et des RTT, du compte personnel de formation.

Etant observé que le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir effectivement reçu les éléments susvisés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de 1.000 Euros, divisé en 1.000 parts, de 1 Euro chacune, numérotées de 1 à 1.000 et actuellement réparties de la façon suivante :

DANIEL MOUY 1 part	N° 1000
SARL Cabinet DANIEL MOUY société de commissariat aux comptes 999 PARTS	N° 1 à 999
TOTAL	1.000 PARTS

ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** :

- pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de :
Son apport en numéraire.

CET EXPOSE TERMINE

IL EST PASSE A LA CESSION DE PARTS SOCIALES OBJET DES PRESENTES

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 999 parts sociales, numérotées de 1 à 999 qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée AUDIT GAYANT plus amplement désignée dans l'exposé ci-dessus.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des parts sociales cédées au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis au prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

Un résultat intermédiaire a été arrêté entre les parties en vue de déterminer la quote-part entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**. Une copie de ce résultat est annexée.

La quote-part du résultat courant de l'exercice attachée aux parts cédées sera imposable en totalité entre les mains du seul **CESSIONNAIRE**, en sa qualité d'associé présent à la clôture de l'exercice. Il a été, en conséquence, tenu compte dans le prix de cession de la fraction du bénéfice de l'exercice revenant au **CEDANT**, qu'il soit déjà prélevé en tout ou partie, et de la charge fiscale incombant au **CESSIONNAIRE** à ce titre.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUATRE VINGT SIX MILLE EUROS (86.000 euros)**.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir effectué ce paiement au moyen de fonds lui provenant d'un prêt bancaire qui lui a été consenti par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.



AGREMENT

Aux termes d'une consultation écrite dont procès-verbal en date du 10 février 2026, la collectivité des associés, aux conditions prévues par la loi et les statuts, a donné son consentement à la présente cession, déclaré agréer **LE CESSIONNAIRE** en qualité de nouvel associé et, sous la condition de régularisation de la présente cession, modifié en conséquence la répartition des parts figurant aux statuts.

Une copie de ladite décision est demeurée annexée.

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a préalablement informé le **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie d'actif et de passif a vocation à anticiper contractuellement l'apparition éventuelle, après la cession, d'un passif de la société, dont la cause lui serait antérieure. Une telle convention permet d'ajuster le prix de vente des droits sociaux à la baisse dans l'hypothèse où apparaît postérieurement à la vente une dette dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession. C'est le cas notamment où la dette résulte d'un contrôle fiscal, social ou autre, voire d'une assignation en justice. La garantie d'actif permet quant à elle d'indemniser le **CESSIONNAIRE** en cas de surévaluation de l'actif social.

En l'absence de cette clause de garantie d'actif ou de passif, le **CESSIONNAIRE** ne pourra pas solliciter un quelconque dédommagement sur cette base contractuelle, sauf à agir sur des fondements légaux limités tels que le dol.

Étant ici précisé que tout nouveau passif relatif à la période antérieure à la cession peut survenir jusqu'à l'expiration de chaque délai de prescription dans les domaines fiscaux, sociaux ou autres.

Parfaitement conscient de l'utilité de cette garantie contractuelle d'actif et de passif, la cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie contractuelle d'actif et de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **CEDANT**.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Les parties entendent bénéficier des abattements éventuellement prévus par la loi.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

PLUS-VALUES

Le prélèvement forfaitaire au taux global de 31,4 % s'applique aux gains nets retirés des cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux conformément à l'article 150-0 A du Code général des impôts et selon les modalités de calculs précisées à l'article 150-0 D du même Code.

Le prélèvement forfaitaire est assis sur le montant des plus-values nettes, après imputation des moins-values subies au cours de la même année, puis de celles subies au titre des dix années antérieures et après abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite. Les abattements proportionnels pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis à compter du 1er janvier 2018 ne sont plus applicables.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Monsieur Daniel MOUY, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties :

- que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession ;
- accepter la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de mille euros et il est divisé en mille parts sociales de un euro chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à 1000, et attribuées conformément à la répartition suivante.

TABLEAU DE REPARTITION

DANIEL MOUY 1 part	N° 1000
SARL CONSEIL AUDIT	
COMMISSARIAT 999 PARTS	N° 1 à 999
TOTAL	1.000 PARTS

CHANGEMENT DE GERANT

Tous les associés sont présents ou représentés.

Le gérant susnommé présente à l'instant même aux associés de la société la démission de ses fonctions de gérant de ladite société, à compter de ce jour.

Les associés prennent acte de cette démission, sous réserve du quitus de sa gestion qui sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvant les comptes du présent exercice.

Ils décident, à l'unanimité, de nommer à compter de ce jour, pour une durée illimitée, comme nouveau gérant : Monsieur Grégory MOUY.

En conséquence, les statuts seront modifiés.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera :

- publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales ;
- accomplir les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

CONFIDENTIALITÉ DU DOMICILE PERSONNEL - INFORMATION

Les parties reconnaissent avoir été informées que les dirigeants personnes physiques peuvent solliciter, conformément aux articles L 123-33, R 123-3 et R 123-54-1 du Code de commerce, la confidentialité de leur domicile personnel à l'égard des tiers.

Cette confidentialité peut être demandée tant pour les mentions figurant sur l'extrait Kbis que pour les actes publiés au registre du commerce et des sociétés, y compris les statuts mis à jour. Dans ce cas, une version occultée est établie pour diffusion et publicité, la version complète de l'acte demeurant conservée au greffe.

Les parties reconnaissent également avoir été informées des frais et conditions de mise en œuvre de cette faculté.

Il est rappelé que certaines autorités, administrations, professions réglementées, ainsi que les associés, conservent un droit d'accès aux informations occultées par application de l'article R 123-54-2 du Code de commerce.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en son siège social.
- Pour le **CESSIONNAIRE** en son siège social.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en leur siège social respectif.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et LE **CESSIONNAIRE** déclarent en outre :

Que les sociétés qu'ils représentent ont leur siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes, et sont de nationalité française.

Qu'elles ne sont pas sous contrôle étranger et se considèrent comme résidentes au sens de la réglementation des changes en vigueur.

Qu'elles ne sont pas en état de redressement, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement.

Qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

Qu'elles sont à jour dans leurs paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales.

REMISE DE PIECES

Le **CEDANT** a, à l'instant, remis au **CESSIONNAIRE** qui le reconnaît, une copie à jour des statuts de la société émettrice, une copie du bilan arrêté à la date du 31 juillet 2025 et une copie de l'annexe de ce bilan, lesquelles sont certifiées par Monsieur Daniel MOUY gérant de ladite société.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Il est rappelé que, conformément aux articles L 561-2-2 et R 561-55 et suivants du Code monétaire et financier, le ou les représentants de la société ont l'obligation de déclarer, l'identité des bénéficiaires effectifs ainsi que les modalités de contrôle que ces bénéficiaires exercent sur la société.

Le bénéficiaire effectif est défini comme toute personne physique détenant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, ou, à défaut, toute personne exerçant un contrôle sur ses organes de direction et de gestion. En l'absence d'identification possible d'un bénéficiaire effectif selon ces critères, le ou les représentants légaux de la société sont désignés comme tels.

Le notaire informe les parties que, dans la mesure où la présente opération entraîne une modification des informations relatives aux bénéficiaires effectifs précédemment enregistrées par le greffe, le ou les représentants de la société doivent faire procéder à une déclaration modificative dans un délai de 30 jours à compter des présentes, auprès du greffe du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du greffe du tribunal des activités économiques, via le guichet unique des formalités d'entreprise.

Il est rappelé que l'absence de déclaration ou la déclaration d'informations inexacts ou incomplètes est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende pour les personnes physiques, et de 37 500 euros pour les personnes morales, en application de l'article L 574-5 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques coupables de cette infraction encourent également des peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (articles 131-26 et 131-27 du Code pénal). Les personnes morales déclarées responsables pénalement s'exposent aux sanctions prévues par l'article 131-39 du Code pénal, notamment la dissolution, la mise sous surveillance judiciaire, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre leurs titres aux négociations sur un marché réglementé, ainsi que la publication de la décision de condamnation.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont

sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

**RENOI SPECIALEMENT APPROUVE COMME N'ETANT PAS
COMPRIS DANS LA MENTION FINALE**

Maître Nicolas PAGNIEZ, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle « Nicolas PAGNIEZ et Stéphanie LE GENTIL », titulaire d'un
Office Notarial à DOUAI, 99, Boulevard Paul Hayez, CERTIFIE qu'il y a lieu de
porter à l'acte ci-dessus la rectification suivante :

-En page 5 de l'acte, après le paragraphe **PRIX**, il y a lieu d'ajouter le
paragraphe suivant :

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte
de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au
CEDANT, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

Le reste de l'acte demeure sans changement.

Signée électroniquement par Me PAGNIEZ NICOLAS le 12 mars 2026

Copie Authentique sur 14 pages

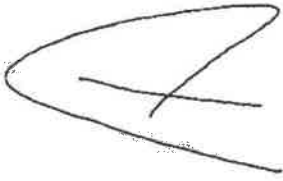
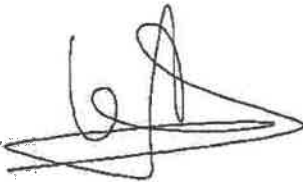
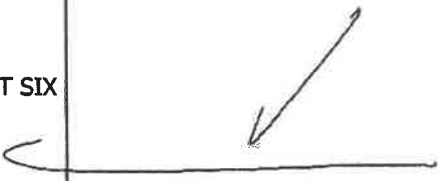
Contenant :

- Un : renvoi approuvé
- Néant : barre tirée dans des blancs
- Néant : ligne entière rayée
- Néant : chiffre rayé nul
- Néant : mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Certifiée conforme à la minute



M. MOUY Daniel représentant de la société dénommée CABINET DANIEL MOUY - SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES a signé à DOUAI le 20 février 2026	
Mme WALLART Marie représentant de la société dénommée CONSEIL AUDIT COMMISSARIAT a signé à DOUAI le 20 février 2026	
et le notaire Me PAGNIEZ NICOLAS a signé à DOUAI L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE VINGT FÉVRIER	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VALENCIENNES

Le 17/03/2026 Dossier 2026 00010388, référence 5924P03 2026 N 00575
Enregistrement : 1890 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Mille huit cent quatre-vingt-dix Euros
Montant reçu : Mille huit cent quatre-vingt-dix Euros